

*Économies découlant de grèves et  
dépenses admissibles en raison  
d'interruptions de travail*

---

Mis à jour en février 2020  
Ministère de l'Éducation

## Contexte

Les dépenses d'un conseil qui ne sont pas engagées au cours d'un exercice en raison d'une grève touchant le fonctionnement du conseil seront recouvrées par la province. Le recouvrement se calcule comme suit :

$$A + B - C$$

- A. Calculer le total des traitements, des salaires et des avantages qui ne sont pas payables aux employés du conseil ou à leur égard, par suite d'une grève de ces employés qui a lieu au cours de l'exercice.
- B. Toute autre somme épargnée, mais non décrite ci-dessus, qui serait payable par le conseil au cours de l'exercice en vertu d'une entente en vigueur à la date de début de la grève (p. ex. économies de transport).
- C. Les dépenses admissibles engagées par le conseil au cours de l'exercice.

Le ministre approuve les dépenses si elles sont engagées par le conseil par suite de la grève et si leur montant est raisonnable dans les circonstances.

## Objet

La présente ligne directrice a pour objet de décrire les critères utilisés pour l'approbation des dépenses liées à la grève.

## Recouvrement des économies nettes de grève

Le montant correspond aux « économies de grève » moins les « dépenses admissibles » engagées par le conseil et approuvées par le ministre. Ce montant net est ajouté aux revenus généraux du conseil à la fin de l'exercice et déduit des subventions versées au conseil.

## Calcul des économies de grève

Pour calculer le montant des économies attribuables à la grève, les conseils doivent inclure le montant total des traitements et des avantages sociaux retenus au titre des employés participant à la grève. Cela comprend les employés du groupe de négociation touché, ainsi que les employés qui ne se présentent pas au travail pour appuyer les employés qui participent à la grève. Il ne faut pas inclure les traitements et les avantages sociaux qui ne sont pas versés aux employés qui reçoivent des avis de mise à pied en raison de la grève.

**[NOUVEAU]** Pour les traitements, les salaires et les avantages sociaux, à l'exclusion des prestations d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de soins dentaires, les économies sont calculées en divisant le montant des traitements, des salaires et des avantages sociaux annuels du groupe de négociation visé par le nombre de jours de travail prévus dans leurs conventions collectives pour déterminer les économies quotidiennes en matière de traitements de salaires et d'avantages sociaux. Ces économies quotidiennes sont multipliées par le nombre de jours de grève.

**[NOUVEAU]** Pendant la grève, les conseils scolaires doivent continuer à verser les prestations pour les avantages sociaux fournis par les fiduciaires de soins de santé au bénéfice d'employées

(FSSE). Immédiatement après la fin de la grève, les FSSE aviseront les conseils scolaires et les agents de négociation collective du montant des cotisations versées par les conseils scolaires pendant la grève, et les agents de négociation collective rembourseront les conseils scolaires pour ces contributions dans les 60 jours après le dernier jour de grève.

De plus, une partie des économies attribuables à la grève comprend le montant total des dépenses qui auraient été payables par le conseil au cours de l'exercice en vertu d'une entente en vigueur à la date du début de la grève, c'est-à-dire une entente contractuelle dans laquelle le conseil paie le transport de ses élèves de la maison à l'école et vice-versa.

## *Calcul des dépenses admissibles*

### *Principes*

Le rapport entre les dépenses et la grève sera établi en fonction de l'ensemble de principes suivant. Pour être admissibles, les dépenses de grève :

- (1) doivent être marginales et n'auraient pas été engagées si la grève n'avait pas eu lieu;
- (2) doivent être raisonnables dans les circonstances;
- (3) ne peuvent pas profiter directement au groupe en grève;
- (4) ne peuvent pas dépasser les économies réalisées;
- (5) doivent être justifiables et peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

### *Exemple de dépenses admissibles*

La liste suivante est un guide des types de dépenses qui sont normalement admissibles. Si des dépenses ne sont pas énumérées ci-dessous et peuvent être considérées comme admissibles dans les circonstances, veuillez communiquer avec les employés indiqués à la fin du présent document.

- (1) Communication (notification aux élèves, aux parents et à la collectivité, y compris les frais de traduction);
- (2) Frais d'impression (frais de messagerie et d'impression, y compris ceux liés à la distribution de matériel d'apprentissage);
- (3) Frais juridiques pour la recherche sur les questions liées à la grève;
- (4) Coûts relatifs à la sécurité (embauche d'une entreprise ou engagement de frais de déplacement et d'heures supplémentaires pour surveiller la situation dans les différentes écoles);
- (5) Location temporaire de matériel (téléphones cellulaires et matériel informatique);
- (6) Coûts liés à la supervision et à la sécurité des étudiants;
- (7) Rémunération des heures supplémentaires (pour le personnel devant effectuer des ajustements de la paie);
- (8) Frais d'annulation de voyages scolaires ou de conférences prépayés;
- (9) Enregistrement audio ou vidéo des nouvelles liées à la grève.

Les dépenses susmentionnées ne sont qu'indicatives et peuvent ne pas être appropriées dans chaque cas.

## *Exemple de dépenses inadmissibles*

La liste suivante comprend des types de dépenses inadmissibles. Si des dépenses sont énumérées ci-dessous, mais peuvent être considérées comme admissibles dans les circonstances, veuillez communiquer avec les employés indiqués à la fin du présent document.

- (1) Coûts liés à l'augmentation ou à la diminution des programmes de formation continue;
- (2) Achats d'équipement (ordinateurs ou téléphones cellulaires);
- (3) Honoraires d'avocats normalement inclus dans les négociations;
- (4) Manque à gagner des revenus (baisse des revenus des transports et de la cafétéria);
- (5) Remboursement des parents pour les frais engagés pendant la grève;
- (6) Remboursement des frais de scolarité;
- (7) Avantages sociaux pour le personnel en grève.

## *Processus d'approbation*

Les conseils scolaires qui connaissent une grève ou un lock-out au cours de l'année scolaire sont tenus de déclarer le montant des économies de grève et des dépenses admissibles engagées à l'annexe M, inscrit dans les formulaires du Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE) de tout cycle de déclaration récent.

Les conseils peuvent réclamer jusqu'à 10 % du montant total des économies réalisées pendant la grève à titre de « dépenses admissibles ». Si le montant total des dépenses admissibles d'un conseil scolaire est inférieur à 10 % du total des économies de grève, le conseil scolaire doit reporter la déclaration des économies de grève et des dépenses admissibles à l'annexe M jusqu'à la publication des formulaires d'états financiers du SIFE ou sur la demande du ministère.

Toutefois, si le montant total des dépenses admissibles dépasse le seuil de 10 %, le conseil scolaire doit remplir et imprimer l'annexe M du plus récent cycle de déclaration du SIFE dès que possible après la fin de la grève ou du lock-out et la soumettre au Ministère pour approbation.

Si les dépenses liées à une grève sont reportées à la fin de l'exercice du conseil au 31 août, les coûts doivent être estimés et une approbation révisée sera émise à la fin du processus.

Pour obtenir plus de précisions, veuillez communiquer avec Nicholas Grieco à [nicholas.grieco@ontario.ca](mailto:nicholas.grieco@ontario.ca) ou avec Brad Partington à [brad.partington@ontario.ca](mailto:brad.partington@ontario.ca).